

TRANS MOUNTAIN CODE DE CONDUITE

1. BUT ET OBJECTIFS

1.1 But

Le présent code de conduite (le « code ») vise à établir les lignes directrices relatives aux interactions entre Trans Mountain, le personnel de Trans Mountain, les filiales et le personnel des filiales, en ce qui concerne la prestation des services de transport. Le code établit les paramètres des transactions, de l'échange d'information et du partage des services et des ressources afin de protéger les expéditeurs de Trans Mountain contre des dommages économiques potentiels résultant de comportements et de pratiques inappropriés entre Trans Mountain et ses filiales.

1.2 Objectifs

Les objectifs du code sont :

1.2.1 de créer un ensemble de lignes directrices à suivre par les membres du personnel de Trans Mountain en ce qui concerne les interactions entre eux et le personnel des filiales pour s'assurer que les expéditeurs ne subissent aucun dommage économique du fait de ces interactions, et en particulier, ces lignes directrices doivent appuyer les concepts suivants :

- a) Les expéditeurs ne subiront pas de dommages économiques du fait de l'accès des filiales à leurs renseignements confidentiels, obtenus grâce à leur affiliation avec Trans Mountain, comme prévu plus précisément à l'article 6 ci-dessous.
- b) Les filiales ne recevront pas de services de transport s'ils ne sont pas également offerts aux expéditeurs selon les mêmes modalités.
- c) Les frais payés pour les services partagés seront déterminés en fonction d'un partage équitable des coûts entre Trans Mountain et la filiale.
- d) Les frais de service autres que les services partagés, payés par une filiale à Trans Mountain, sont calculés en fonction de la valeur marchande.

1.2.2 de permettre à Trans Mountain et à ses expéditeurs de partager les avantages des économies d'échelle et des occasions avec les filiales,

pourvu que ce partage ne contrevienne pas aux objectifs énoncés dans le présent code.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Conformité

Trans Mountain est déterminée à respecter les objectifs du présent code. Le présent code s'applique à tous les membres du personnel de Trans Mountain.

2.2 Amendements au présent code

Trans Mountain peut réviser ou modifier, de temps à autre, le présent code, sur présentation d'une demande à l'Office national de l'énergie (ONÉ).

2.3 Exemptions

Trans Mountain peut présenter une demande d'exemption auprès de l'ONÉ relativement au respect de toute disposition du présent code. Toute demande d'exemption précisera les détails nécessaires, y compris si l'exemption demandée concerne une transaction ou une série de transactions particulières, pendant une période déterminée ou s'il s'agit d'une exemption générale à une disposition particulière.

2.4 Autorité de l'ONÉ

Le présent code ne restreint, ne réduit ni ne modifie en aucune manière le pouvoir de l'ONÉ de refuser, de modifier, d'approuver et, sous certaines conditions, d'annuler les modalités de toute transaction ou entente entre Trans Mountain et une ou plusieurs filiales. Cela s'applique même si cette transaction ou cette entente est autrement conforme au présent code. Le respect du présent code ne dispense pas de l'obligation d'obtenir des approbations auprès de l'ONÉ ou de soumettre des documents précis à l'ONÉ en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou encore d'une décision, d'une ordonnance ou d'une directive de l'ONÉ.

3. TENUE ET PARTAGE DE DOSSIERS

3.1 Registres financiers et livres comptables distincts

Trans Mountain doit tenir des registres financiers et des livres comptables distincts pour les services de transport, les baux commerciaux, les autres activités non assujetties à la réglementation des tarifs et les activités des filiales.

3.2 Services d'information distincts

Tous les renseignements confidentiels doivent être protégés contre toute utilisation non autorisée par une filiale ou toute autre personne. L'accès aux services d'information de Trans Mountain qui contiennent des renseignements confidentiels doit être restreint par l'utilisation de protocoles de gestion des données informatiques et d'accès à ces données. Toute violation importante connue des protocoles d'accès doit être signalée dans le rapport de conformité.

3.3 Actifs

Les installations d'exploitation, les biens matériels et l'équipement de Trans Mountain doivent être identifiables séparément des installations d'exploitation, des biens matériels et de l'équipement des filiales. Dans la mesure où les installations d'exploitation, les biens matériels et l'équipement de Trans Mountain sont des installations communes utilisées pour les services de transport et la location commerciale, les coûts associés à ce partage doivent être répartis conformément à la méthode d'allocation des coûts approuvée par l'ONÉ pour la location commerciale.

3.4 Services partagés

Les filiales peuvent fournir des services partagés, à condition que Trans Mountain et les filiales qui partagent ces services assument leur juste part des coûts liés à ces services partagés. Les coûts des services partagés doivent être répartis selon le principe du recouvrement des coûts.

3.5 Personnel partagé

Un employé peut être membre d'un personnel partagé pourvu que cet employé soit en mesure d'assumer ses responsabilités d'une manière qui préserve la forme, l'esprit et l'intention du présent code. Plus particulièrement, l'employé :

- a) ne doit pas être un employé partagé si cela peut raisonnablement être considéré comme étant préjudiciable aux intérêts économiques des expéditeurs.
- b) si un employé partagé se retrouve dans une situation qui pourrait l'amener à contrevenir à l'article 3.5 a), cet employé doit signaler cette situation au président de Trans Mountain et doit s'abstenir de s'impliquer davantage dans la situation qui a donné lieu à la contravention.

3.6 Infrastructure partagée

Les filiales peuvent fournir des infrastructures partagées, à condition que Trans Mountain et les filiales qui partagent ces infrastructures assument leur juste part

des coûts liés à ces infrastructures partagées. Les coûts des infrastructures partagées doivent être répartis selon le principe du recouvrement des coûts.

4. TARIFICATION

4.1 Fournitures et services fournis par Trans Mountain aux filiales

Les services de transport sont fournis aux filiales aux taux approuvés par l'ONÉ en vertu d'un tarif. Les frais et les coûts associés aux fournitures et services fournis aux filiales autres que les services de transport ou les services partagés doivent être au moins équivalents à la valeur marchande. Trans Mountain doit documenter la prestation de ces fournitures et services et consigner les frais et les coûts facturés aux filiales pour la prestation de ces produits et services.

4.2 Produits et services fournis par les filiales à Trans Mountain

À l'exception des services partagés, Trans Mountain doit se procurer des fournitures et des services auprès des filiales à un coût qui ne dépasse pas la valeur marchande. Trans Mountain doit documenter les fournitures et les services reçus des filiales ainsi que les frais et les coûts qui leur sont payés pour la prestation de ces fournitures et services.

4.3 Transferts d'actifs aux filiales

Afin de transférer, de louer, de vendre ou autrement de céder des actifs importants à une filiale, Trans Mountain doit en aviser l'ACPP au moins 90 jours avant ce transfert. Dans le cas où un tel transfert nécessite la présentation d'une demande à l'ONÉ, Trans Mountain doit en aviser l'ACPP au moins 45 jours avant la présentation de cette demande. En ce qui concerne un tel transfert, Trans Mountain applique généralement le « Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs » (« RNCO ») de l'ONÉ, dont les règlements prescrivent le traitement comptable des actifs transférés, loués, vendus ou autrement cédés par Trans Mountain. Dans la mesure où Trans Mountain présente à l'ONÉ une demande d'autorisation en vue d'appliquer des règlements comptables autres que le RNCO à un transfert, l'ACPP doit être avisée au moins 45 jours avant cette demande.

4.4 Transferts d'actifs de Trans Mountain à une filiale dans le cadre des infrastructures partagées

Quand Trans Mountain et une filiale peuvent réaliser des gains d'efficacité grâce à l'utilisation de l'infrastructure partagée, des actifs ou des groupes d'actifs peuvent être transférés dans le cours normal des affaires entre Trans Mountain et les filiales, à la valeur comptable nette ou selon une autre norme acceptable pour l'ONÉ.

4.5 Transferts d'actifs d'une filiale à Trans Mountain

En ce qui concerne les transferts d'une filiale à Trans Mountain, Trans Mountain applique généralement le RNCO de l'ONÉ, dont les règlements prescrivent le traitement comptable des actifs transférés, loués, vendus ou autrement cédés par Trans Mountain. Dans la mesure où Trans Mountain présente à l'ONÉ une demande d'autorisation en vue d'appliquer des règlements comptables autres que le RNCO à un transfert, l'ACPP doit être avisée au moins 45 jours avant cette demande.

5. ÉGALITÉ D'ACCÈS ET DE TRAITEMENT

5.1 Tarifs impartiaux et égalité d'accès

Trans Mountain fournira les services de transport de façon impartiale et sans traitement préférentiel aux filiales, conformément à un tarif approuvé par l'ONÉ. Trans Mountain se gardera de fournir des services de transport à une filiale si Trans Mountain n'offre pas ces services à un expéditeur.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 Usage de renseignements confidentiels

Trans Mountain ne doit pas, sans le consentement préalable de l'expéditeur concerné, utiliser, aux fins des activités de développement commercial non réglementées par les tarifs, des renseignements confidentiels reçus par Trans Mountain au cours de la prestation des services de transport.

6.2 Divulgence de renseignements confidentiels

Trans Mountain et le personnel de Trans Mountain se garderont de divulguer des renseignements confidentiels à une filiale ou aux membres du personnel d'une filiale ou à toute autre personne, sauf dans les cas suivants :

- a) Trans Mountain a reçu le consentement écrit préalable de l'expéditeur.
- b) La divulgation des renseignements confidentiels est exigée par la loi ou par une ordonnance d'un tribunal judiciaire ou administratif qui exerce sa compétence sur Trans Mountain.
- c) Les renseignements confidentiels ou exclusifs font partie ou deviennent partie intégrante du domaine public autrement que par l'entremise de Trans Mountain.

- d) L'employé est un employé partagé qui a besoin de ces renseignements confidentiels pour fournir des services à Trans Mountain, pourvu que :
- i. l'employé ne soit pas un employé partagé si cela peut raisonnablement être considéré comme étant préjudiciable aux intérêts économiques des expéditeurs.
 - ii. si un employé partagé se retrouve dans une situation qui pourrait l'amener à contrevenir à l'article 3.5 a), cet employé doit signaler cette situation au président de Trans Mountain et doit s'abstenir de s'impliquer davantage dans la situation qui a donné lieu à la contravention.

Nonobstant ce qui précède, Trans Mountain peut divulguer des renseignements confidentiels aux dirigeants de Trans Mountain Canada Inc. et des filiales afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance d'entreprise, de politique et d'orientation stratégique des filiales, mais seulement dans la mesure nécessaire et à aucune autre fin.

7. CONFORMITÉ

7.1 Communication du code

Trans Mountain veillera à ce que son personnel soit informé de son obligation de se conformer et d'adhérer au contenu du présent code.

7.2 Agent de conformité

Le président de Trans Mountain nommera un agent de conformité chargé de veiller au respect du présent code, comme cela est décrit à l'article 7.3. Trans Mountain veillera à ce que l'agent de conformité dispose des ressources adéquates pour s'acquitter de ses responsabilités.

7.3 Responsabilités de l'agent de conformité

Au nombre des responsabilités de l'agent de conformité, on trouve :

- a) Formuler des conseils et fournir de l'information au personnel de Trans Mountain afin de s'assurer du respect du présent code.
- b) Veiller à la conformité au présent code par le personnel de Trans Mountain.
- c) Préparer et mettre à jour un plan de conformité pour Trans Mountain, comme cela est prévu à l'article 7.5 des présentes.

- d) Effectuer un examen annuel de la conformité et préparer un « rapport de conformité » annuel qui présente les renseignements exigés à l'article 7.6 des présentes. L'agent de conformité doit déposer le rapport de conformité auprès de l'ONÉ dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de Trans Mountain en ce qui concerne l'exercice précédent et aviser rapidement les parties intéressées lorsque le rapport de conformité a été déposé auprès de l'ONÉ.
- e) Recevoir et examiner les différends, plaintes et demandes de renseignements internes et externes concernant l'application du présent code et la prétendue non-conformité à celui-ci.
- f) Recommander les mesures nécessaires pour régler les cas de non-conformité au présent code.
- g) Tenir des dossiers adéquats sur tous les aspects de la responsabilité de l'agent de conformité.

7.4 Examen de conformité

L'agent de conformité effectue ou coordonne les examens de conformité comme cela est indiqué ci-dessous pour s'assurer du respect des dispositions du présent code :

- a) La haute direction de Trans Mountain examine toutes les transactions des filiales et tous les accords conclus chaque année avec elles.
- b) La haute direction de Trans Mountain exige que tout le personnel de Trans Mountain procède à un examen annuel du présent code et confirme sa conformité.
- c) Préparer un rapport annuel conformément à l'article 7.6 ci-dessous
- d) Tous les dossiers relatifs à ce qui précède doivent être mis à la disposition de l'ONÉ sur demande à des fins d'audit.

7.5 Plan de conformité

L'agent de conformité doit préparer et mettre à jour, au besoin, un plan de conformité qui décrit en détail les mesures prises par le personnel de Trans Mountain pour assurer le respect des dispositions du présent code.

7.6 Rapport de conformité

Un rapport de conformité doit être préparé chaque année et déposé auprès de l'ONÉ, et il doit comprendre les renseignements suivants relativement à la période visée :

- a) Une copie du plan de conformité et des modifications qui y sont apportées
- b) Une évaluation globale de la conformité au présent code par le personnel de Trans Mountain
- c) En cas de non-conformité importante au présent code, une description de la non-conformité et une explication de toutes les mesures prises pour y remédier
- d) Sous réserve des dispositions relatives aux renseignements confidentiels de l'article 6 des présentes, un résumé des différends, des plaintes et des enquêtes au cours de l'année
- e) Un certificat dans le formulaire joint aux présentes à titre d'annexe « A », qui atteste que le rapport de conformité signé par l'agent de conformité et le président de Trans Mountain est complet
- f) Une liste de transactions pertinentes et importantes effectuées par Trans Mountain, y compris les adresses d'entreprise, la liste des dirigeants et des administrateurs des filiales et la description des activités commerciales des filiales
- g) Une liste d'ententes ayant un impact économique important sur les droits de Trans Mountain pour les services de transport

Dans la mesure où l'un des éléments susmentionnés dans le présent article 7 entraîne la divulgation de renseignements qui seraient considérés comme confidentiels par une filiale, ces renseignements seront communiqués sous une forme abrégée et à titre confidentiel à l'ONÉ et pourraient faire l'objet d'un examen par l'ACPP, sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité par l'ACPP. Trans Mountain avisera l'ACPP par écrit lorsque de tels documents confidentiels auront été fournis à l'ONÉ.

8. PLAINTES

8.1 Dépôt de plaintes

Un expéditeur peut déposer une plainte écrite auprès de Trans Mountain en cas de violation du présent code. Cette plainte écrite doit préciser les détails et la

nature de la plainte. À la réception d'une telle plainte, Trans Mountain rencontrera le plaignant pour tenter de régler la plainte. Si un règlement satisfaisant pour les deux parties ne peut être obtenu dans les 30 jours suivant la réception, les dispositions de l'article 9 en matière de résolution de conflits s'appliquent.

9. RÉOLUTION DE CONFLITS

9.1 Bonne foi

Il est convenu que toute exigence ou obligation énoncée dans le présent code d'approuver ou de convenir d'approuver l'application de toute question identifiée aux présentes comme nécessitant une telle approbation ou entente doit être interprétée comme une obligation d'agir de bonne foi et de faire tous les efforts raisonnables afin de parvenir à un règlement de la question en cause.

9.2 Processus de résolution de conflits

Avant de renvoyer un différend devant l'ONÉ, un expéditeur ou Trans Mountain, selon le cas, doit amorcer un processus de règlement des différends en donnant un avis écrit à l'autre partie pour l'informer du lancement du processus de règlement des différends et lui exposer de manière raisonnablement détaillée la nature du différend et les faits invoqués pour étayer sa position. Dans les sept (7) jours suivant la remise de l'avis, chacune des parties au différend nomme un ou des représentants pour tenter de régler le différend. Les représentants doivent être des personnes techniquement qualifiées pour apprécier et évaluer le différend et qui ont le pouvoir de négocier un règlement du différend. Si le processus de règlement des différends ne permet pas de régler le différend dans les 30 jours suivant la remise de l'avis, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le différend devant l'ONÉ et cette partie peut demander à l'ONÉ de tenir une audience accélérée.

10. NON-CONFORMITÉ AU CODE

10.1 Non-conformité

La non-conformité au présent code par un membre du personnel de Trans Mountain dans le cadre des interactions d'une filiale avec Trans Mountain sera considérée comme le non-respect du code par Trans Mountain.

10.2 Conséquences pour non-conformité au code

En cas de non-conformité de Trans Mountain au présent code, Trans Mountain sera assujetti, selon le cas, à toute la gamme des pouvoirs de l'ONÉ. En cas de

non-conformité d'un membre du personnel de Trans Mountain au présent code, il peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de Trans Mountain.

11. DÉFINITIONS

Les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis ici auront la signification qui leur est attribuée dans Tarif pétrolier de Trans Mountain : Règles et règlements.

« **Personnel d'une filiale** » signifie tout employé, tout entrepreneur ou toute autre personne qui fournit des services à une filiale.

« **ACPP** » signifie l'Association canadienne des producteurs pétroliers.

« **Renseignements confidentiels** » signifie toute information relative à un expéditeur en particulier ou à un expéditeur potentiel de Trans Mountain, y compris les renseignements relatifs à l'exploitation, aux finances ou à la stratégie que Trans Mountain a obtenus ou compilés dans le cadre de la prestation des services de transport à l'expéditeur, actuel ou potentiel, et qui ne sont pas autrement accessibles au public.

« **Base de recouvrement des coûts** » signifie une part proportionnelle, allouée selon la méthodologie acceptée/approuvée par l'ONÉ, des coûts entièrement supportés découlant de l'utilisation :

- i. du personnel de Trans Mountain ou du personnel d'une filiale, ce qui comprend tous les coûts associés aux salaires, aux avantages sociaux, aux vacances, au matériel, aux décaissements et aux frais généraux applicables.
- ii. par Trans Mountain ou une filiale, selon le cas, de l'infrastructure partagée, y compris une part allouée des coûts d'investissement et d'exploitation appropriés pour la partie de l'infrastructure partagée utilisée.
- iii. des services partagés par Trans Mountain ou une filiale, selon le cas.

« **Conflit** » signifie toute question sur laquelle les parties n'arrivent pas à trouver un accord, comme le prévoit le présent code.

« **Services de l'information** » signifie tout système informatique, service informatique, service de stockage électronique, moyen de communication électronique ainsi que toute base de données, qu'utilise Trans Mountain en ce qui a trait aux expéditeurs de Trans Mountain.

« **Valeur marchande** » signifie une valeur qui reflète un prix déterminé entre deux parties indépendantes dans un marché concurrentiel au moment de conclure un

marché pour un service ou un produit. Les méthodes de détermination de la valeur marchande peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, des appels d'offres concurrentiels, des soumissions concurrentielles, des études d'étalonnage, des prix de catalogue, une comparaison des coûts de remplacement ou les transactions récentes sur le marché. Si la valeur marchande n'est pas une méthode d'évaluation pratique pour le service ou le produit en question, elle peut être déterminée sur la base du recouvrement des coûts.

« **Matériel** » signifie un actif dont la valeur marchande est supérieure à 500 000,00 \$ ou dont la perte aura une incidence négative importante sur la capacité de Trans Mountain à fournir aux expéditeurs les services de transport actuels ou raisonnablement prévisibles.

« **Bail commercial** » signifie la location, à une tierce partie, de réservoirs, de raccordements et d'installations communes appartenant à Trans Mountain et situés au sein de son Terminal d'Edmonton.

« **ONÉ** » signifie l'Office national de l'énergie ou tout organisme ou toute agence qui lui succède.

« **Employé partagé** » signifie une personne qui, en raison de la nature du travail qu'elle effectue, pourrait être classée comme membre du personnel d'une filiale ou comme membre du personnel de Trans Mountain.

« **Infrastructure partagée** » signifie un actif utilisé à la fois par Trans Mountain et une filiale, qui est considéré comme une infrastructure partagée et facturé selon le principe du recouvrement des coûts. L'infrastructure partagée comprend les biens qui appuient la prestation des services d'information et du centre de contrôle. L'infrastructure partagée ne comprend pas les installations et l'équipement opérationnels utilisés directement par Trans Mountain pour la prestation de services de transport, de location commerciale ou d'autres activités non réglementées par des tarifs.

« **Service partagé** » signifie un service qui est fourni selon la base de recouvrement des coûts à la fois à Trans Mountain et à une filiale et qui est désigné comme étant partagé.

« **Expéditeur** » signifie une personne qui offre du pétrole en vertu d'un tarif de Trans Mountain.

« **Trans Mountain** » signifie collectivement Trans Mountain Pipeline ULC et Trans Mountain Pipeline L.P. Trans Mountain possède des actifs utilisés pour les besoins des services de transport, de location commerciale et d'autres activités non réglementées par des tarifs.

« **Personnel de Trans Mountain** » signifie tout employé, tout entrepreneur ou toute autre personne qui fournit des services à Trans Mountain.

« **Services de transport** » signifie les services de transport pipelinier réglementés par l'ONÉ fournis par Trans Mountain aux expéditeurs et régis par un tarif approuvé par l'ONÉ.

Annexe A**Certificat du présndet [agent de conformité]**

Destinataires : Office national de l'énergie

Je, _____, de la ville de _____, dans la province de l'Alberta, agissant à titre d'agent [agent de conformité] de Trans Mountain Pipeline L.P. (Trans Mountain) et non à titre personnel, atteste par la présente, au mieux de mes connaissances, ce qui suit :

1. Mon poste au sein de Trans Mountain est celui de _____, et à ce titre, j'ai une connaissance personnelle des faits et des questions énoncés dans les présentes ou j'ai mené des enquêtes en bonne et due forme auprès de personnes qui en ont une connaissance personnelle.
2. Les termes en majuscules utilisés ici (qui ne sont pas autrement définis ici) auront la signification qui leur est attribuée dans le Code de conduite de Trans Mountain (le code).
3. J'ai lu le code, le plan de conformité de Trans Mountain daté du _____ et le rapport de conformité de Trans Mountain pour la période visée.
4. La forme et le contenu du rapport de conformité sont conformes aux exigences du code, et les éléments qui y sont signalés sont décrits en détail.
5. Je n'ai connaissance d'aucun manquement important aux dispositions du code de la part d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un consultant, d'un entrepreneur ou d'un agent de Trans Mountain, selon le cas, ou d'une filiale de Trans Mountain (y compris tout administrateur, dirigeant, employé, consultant, entrepreneur ou agent de la filiale) en ce qui concerne toute interaction entre une filiale et Trans Mountain qui n'est pas décrite de façon complète et exacte dans le rapport de conformité.

Nom : _____

Poste : _____

Date : _____